

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rinea.fr



Devis

N° DEV-TEST-93
En date du : 20/11/2025
Valable jusqu'au : 20/12/2025

M. Carreau REBELOTTE

zertyujkl
23456 AZERFGHJKI
09 87 65 43 21
admintoosmart_rinea@gmail.com

Test remise sur facture de solde

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
REHAUSSE HYDROSTOCK 3-8M3 REHAUSSE A VISSEUR DECOUPABLE Ø600 HT 300	1.00	119.00 €	0%	119.00 €
HYDROSTOCK JARDIN BASSE 5000L Kit HYDROSTOCK jardin Basse 5 000L comprenant :	1.00	3 530.00 €	0%	3 530.00 €

Une cuve de récupération plate PEHD d'une capacité de 5 000L :

- une arrivée d'eau tranquille Ø100.
- un couvercle passage piéton verrouillable.
- une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches).
- un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.

Une pompe inox immergée ou de surface :

Protection marche-à-sec intégrée.
Régulateur de débit électronique intégré pour démarrage et arrêt automatiques.
Clapet anti-retour et crêpine fixe inclus.

Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).

Fabriquée en Normandie.

Système conforme à la norme NF P 16-005

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rainea.fr



Adresse du chantier :

zertyujkl 23456 AZERFGHJKI

Total brut HT :	3 649.00 €
Remise globale :	-1 277.15 €
Total net HT :	2 371.85 €
TOTAL TTC :	2 371.85 €
NET À PAYER	2 371.85 €

Conditions de paiement :

Informations bancaires :

IBAN : XXXXBIC
BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au
verso et les accepter sans réserve

..... / /

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.